

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LA PORTION DE LA RUE MALLIAN
ENTRE LE CHEMIN D'ACERY ET LA RUE EGGIMAN, AFIN DE FACILITER LE PASSAGE D'UN CAMION
BENNE APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ « SGSGM », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ARMOUGON,
LE VENDREDI 09 OCTOBRE 2026 ENTRE 08 HEURES ET 12 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules sur la portion de la rue MALLIAN, entre le chemin d'ACERY et la rue EGGIMAN à Basse-Terre, afin de faciliter le passage d'un camion benne appartenant à la société « SGSGM », représentée par Monsieur ARMOUGON, le vendredi 09 octobre 2026 entre 08 heures et 12 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règle le stationnement des véhicules sur la portion de la rue MALLIAN, entre le chemin d'ACERY et la rue EGGIMAN à Basse-Terre, afin de faciliter le passage d'un camion benne appartenant à la société « SGSGM », représentée par Monsieur ARMOUGON, le vendredi 09 octobre 2026 entre 08 heures et 12 heures, comme suit :

Disposition Particulière :

- Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds de 08 heures à 12 heures

ARTICLE 2 : L'installation d'un dispositif de signalisation devra être mis en place (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale

de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 08 OCT. 2026

De son affichage et/ou sa publication, le 08 OCT. 2026

Fait à Basse-Terre, le 08 OCT. 2026

Basse-Terre, le 08 OCT. 2026

P/le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Maire Adjoint
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Maire Adjoint
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

